

# **La société commerciale par la forme juridique : EURL, SARL, SA, SAS, SASU, SNC, SCS**

# Table des matières

<b>I. Les formes de société commerciale à associé unique</b>	<b>3</b>
<b>II. Exercice : Quiz</b>	<b>4</b>
<b>III. Les formes de société à associés multiples</b>	<b>5</b>
<b>IV. Exercice : Quiz</b>	<b>7</b>
<b>V. Les formes de sociétés à risques</b>	<b>8</b>
<b>VI. Exercice : Quiz</b>	<b>9</b>
<b>VII. Essentiel</b>	<b>9</b>
<b>VIII. Auto-évaluation</b>	<b>10</b>
A. Exercice .....	10
B. Test .....	10
<b>Solutions des exercices</b>	<b>11</b>

## I. Les formes de société commerciale à associé unique

### Contexte

Un projet de création d'entreprise passe par plusieurs étapes qui nécessitent réflexion. Une fois le projet validé, se pose la question du choix du statut juridique, entreprise individuelle ou société. Choisir un statut approprié est déterminant car de ce statut découle la responsabilité de l'entrepreneur, la répartition des pouvoirs en cas d'actionnaires multiples et surtout le développement de la société.

C'est aux formes commerciales que nous nous intéresserons dans cette unité pédagogique. C'est la forme juridique ou l'objet de la société qui fait d'une société, une société commerciale. Selon l'article L.210-1 du code de commerce, sont commerciales les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en responsabilité limitée et les sociétés par actions.

Choisir une société commerciale, c'est adopter un statut relativement souple qui permettra d'attirer des partenaires et des investisseurs lorsque l'activité sera en plein développement. Dès la création de l'entreprise, il est donc nécessaire d'anticiper ce que pourrait être la société dans le futur. La souplesse des statuts se retrouve également au niveau de l'organisation et de la protection du patrimoine en limitant les risques juridiques et financiers.

Nous verrons donc les caractéristiques, avantages et inconvénients des différents statuts juridiques de sociétés commerciales.

### L'EURL

L'EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Une entreprise unipersonnelle signifie que le porteur de projet crée seul son entreprise et en sera l'unique associé. Il sera donc libre de prendre les décisions nécessaires. Avec le temps, il pourra intégrer d'autres associés, son conjoint par exemple mais devra alors transformer sa société en SARL (Société à Responsabilité Limitée). Le porteur de projet effectue à la constitution de la société un apport en capital social. Il s'agit d'un apport en numéraire (somme d'argent) ou en nature (biens meubles ou immeubles évalués). La valeur du capital social est divisée en parts sociales. L'intégralité de ces parts sera donc entre les mains de l'unique porteur de projet et il pourra céder ses parts s'il le désire. L'EURL est une forme de société commerciale à responsabilité limitée aux apports. Cela signifie que les créanciers professionnels pourront saisir uniquement les actifs de l'entreprise et non les biens personnels du chef d'entreprise. L'EURL dispose d'un patrimoine propre qui est distinct de celui du créateur. Toutefois, cette responsabilité limitée peut ne pas jouer dans certains cas comme la faute de gestion. Il s'agit par exemple de ne pas tenir de comptabilité régulière ou de se rembourser des frais fictifs.

### Remarque

Il n'y a pas de définition précise de la « *faute de gestion* ». Elle est donc appréciée au cas par cas par les tribunaux. Elle peut être volontaire ou non. Autrement dit, une négligence peut être retenue comme faute de gestion.

Comme toutes les sociétés commerciales, il sera nécessaire de clôturer à la fin de chaque exercice les comptes annuels (bilan, compte de résultat et éventuellement annexe) et de les déposer au greffe du tribunal de commerce. C'est à ce moment-là que le chef d'entreprise décidera de l'affectation du résultat. En cas de bénéfices, il pourra se verser des dividendes ou conserver ces sommes au sein de l'entreprise pour développer de futurs projets. Les bénéfices de l'entreprise seront de façon automatique imposés à l'impôt sur le revenu du chef d'entreprise dans la rubrique BIC ou BNC. Seront compris dans ces bénéfices, les rémunérations que le chef d'entreprise se sera versées. Toutefois, le chef d'entreprise pourra demander à bénéficier de l'impôt sur les sociétés. Les bénéfices rémunérations déduites seront alors imposés au niveau de la société, et les dividendes feront l'objet d'un prélèvement libératoire forfaitaire de 30 %.

Notez qu'en EURL, le gérant devra verser des cotisations sociales même en l'absence de rémunération. Le chef d'entreprise en tant que gérant associé unique sera affilié au régime de sécurité sociale des indépendants. Les cotisations sont perçues par l'URSSAF (Unions de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales), et les frais de santé sont pris en charge par la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence du gérant.

**Remarque**

L'EURL est une forme juridique qui présente un fonctionnement assez simple du fait d'un gérant unique. C'est une forme de société qui était souvent utilisée pour des activités traditionnelles, mais qui toutefois se fait voler la vedette par la SASU, plus « *tendance* ».

**La SASU**

La SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle) est une société par actions simplifiée unipersonnelle. Il s'agit en fait d'une société par action avec un seul associé. Elle véhicule une image tendance et est choisie par de nombreux créateurs d'entreprise du fait de son mode de gestion particulièrement souple. Cette souplesse découle de la rédaction de statuts organisant le fonctionnement de l'entreprise. À terme, il est possible d'évoluer en SAS en intégrant de nouveaux associés via la cession d'une partie de ses actions. Les apports peuvent se faire en numéraire ou en nature et le capital peut n'être que d'un euros. Toutefois, attention à l'image que véhicule un faible capital. Banquier, partenaires commerciaux se méfieront probablement face à cette absence de prise de risque. Les apports seront notés lors de la rédaction des statuts qui est obligatoire. Un expert-comptable ou un juriste peut s'en charger. Un certificat de dépôt des fonds sera également nécessaire pour les apports en numéraire. L'associé unique devra également rédiger un procès-verbal pour toutes les décisions importantes. L'associé unique bénéficie également de la responsabilité limitée aux apports sauf faute de gestion.

La SASU est dirigé par un président qui peut-être l'associé unique ou non.

**Attention**

En SASU, le dirigeant se nomme président alors qu'en EURL, on parle de gérant.

En l'absence de rémunération, le dirigeant n'a pas à verser de cotisations sociales. Par contre lorsqu'il se verse une rémunération, il est soumis aux cotisations sociales et au régime général de sécurité sociale. On parle de dirigeant assimilé salarié. Il doit recevoir un bulletin de salaire et cotise pour la retraite comme tout salarié. Ce système est plus coûteux que le régime des travailleurs indépendants en charge sociale, mais il est plus protecteur pour le président.

De façon automatique, les bénéfices de la SASU sont imposés à l'impôt sur les sociétés. Le taux varie en fonction du montant des bénéfices imposés déduction faite de la rémunération des dirigeants. Les déficits sont reportables sur les exercices suivants. Si les bénéfices sont distribués, ils sont alors à nouveau taxés dans la partie traitements et salaires de celui qui les perçoit, mais ne sont pas soumis à cotisations sociales. Il est possible d'opter pour l'imposition sur le revenu lorsque le président est l'associé unique pour une durée limitée, et sous si certaines conditions assez restrictives sont remplies.

**Remarque**

C'est la situation personnelle de l'entrepreneur et la vision de son projet dans le futur qui lui permettront de trancher entre le statut de l'EURL et celui de la SASU.

**Exercice : Quiz**

[solution n°1 p.13]

Exercice

L'EURL est composée d'actions.

- Vrai
- Faux

Exercice

Le patrimoine de l'EURL et du créateur sont distincts.

- Vrai
- Faux

Exercice

En EURL, un gérant qui ne se verse pas de rémunération doit tout de même payer des cotisations sociales.

- Vrai
- Faux

Exercice

Le président de la SASU est assimilé salarié.

- Vrai
- Faux

Exercice

Le régime fiscal de la SASU est automatiquement l'IS. L'IR est possible en option sous conditions.

- Vrai
- Faux

### III. Les formes de société à associés multiples

#### La SARL

Une SARL (Société À Responsabilité Limitée) est une société à responsabilité limitée, c'est-à-dire que la responsabilité des associés est limitée aux apports sauf faute de gestion. Les apports peuvent être en numéraire ou en nature et peuvent être réduits à 1 €. Ces apports en capital social peuvent être libérés pour partie seulement, lors de la création. 80 % du reste du capital pourra être versé dans les 5 ans qui suivent la création de l'entreprise.

Le nombre d'associés est encadré. Un minimum de deux associés est exigé, et leur nombre ne pourra dépasser 100. Il est assez simple en SARL d'inclure de nouveaux associés grâce à une règle du code du commerce, la règle de la majorité en matière de fonctionnement. Quitter la SARL s'avère également relativement simple.

La SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés, et la rémunération des dirigeants est déduite des bénéfices.

#### Remarque

Il existe des SARL de famille. Il s'agit d'une SARL dont tous les associés font partie de la même famille. L'activité exercée doit être industrielle, artisanale, commerciale ou agricole. Autre particularité de la SARL de famille, l'imposition sur le revenu normalement réservée aux sociétés de personnes. Il s'agit d'une option fiscale qui doit être décidée par l'ensemble des associés.

La SARL est dirigée par un gérant qui peut-être soit un ou plusieurs des associés majoritaires ou minoritaires, soit un tiers désigné à cet effet. Selon les situations, si le gérant est majoritaire, minoritaire ou égalitaire, le statut peut varier, être assimilé au salarié ou au régime des travailleurs non-salariés.

### La SAS

Une SAS (Société par Actions Simplifiée) est une société par actions simplifiée constituée d'au moins deux associés, personnes physiques ou morales. La responsabilité des actionnaires est limitée aux apports, apports qui peuvent être en numéraire ou en nature. Il est possible de libérer seulement 50 % de ces apports à la création, le reste étant alors libéré dans les 5 ans.

Une SAS nécessite la rédaction de statuts. Il est conseillé de faire appel à un expert-comptable ou un juriste. Cette contrainte de rédaction des statuts a néanmoins un avantage, la liberté contractuelle. En effet, les statuts permettront de régler toutes les questions relatives au capital social et aux règles de fonctionnement de la société (nomination ou révocation du dirigeant, règles de vote pour les différentes décisions par exemple). C'est cette souplesse qui fait le succès de cette forme d'entreprise.

La nomination d'un président est impérative. Son rôle est de représenter l'entreprise auprès des tiers. Le versement d'une rémunération lui confère le statut de dirigeant assimilé salarié. Il sera alors affilié au régime général de la sécurité sociale.

#### Attention

Un dirigeant de société ne cotise pas à l'assurance chômage, et ce même lorsqu'il a le statut de dirigeant assimilé salarié, car en cas de fermeture de l'entreprise il n'a pas droit aux indemnités chômage.

La liberté dans la rédaction des statuts permet de circonscrire les pouvoirs du président, voire d'attribuer un pouvoir de représentation à d'autres personnes de la société comme le directeur général. Il est également possible de mettre en place un conseil d'administration. Une fois par an, les associés approuveront les comptes et décideront de l'affectation du résultat. La SAS est soumise à l'impôt sur les sociétés, mais dans quelques cas bien définis il est possible d'opter pour l'impôt sur le revenu. Dans des SAS de taille conséquente, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

#### Remarque

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si l'entreprise dépasse deux des seuils suivants : plus de 50 salariés, un chiffre d'affaires de plus de 8 millions d'euros et un total au bilan d'au moins 4 millions d'euros.

### La SA

La SA (Société Anonyme), ou société anonyme, est une forme de société utilisée pour des projets importants visant à se développer rapidement. De ce fait, le nombre d'actionnaire est à *minima* de 2 ou de 7 si la société est cotée en bourse. Leur responsabilité est limitée aux apports sauf faute de gestion. Un capital minimum est requis : il est de 37 000 €. La SA est une société de capitaux. L'impôt sur les sociétés est donc de mise.

#### Remarque

La SA nécessite la rédaction de statuts. Il est également possible de conclure un pacte d'actionnaires pour fixer les relations entre ces derniers.

L'organisation de l'entreprise est complexe. Au sommet se trouve soit un conseil d'administration avec un directeur général, soit un directoire avec un conseil de surveillance. Le conseil d'administration fixe les grandes lignes de la politique de l'entreprise et surveille sa mise en œuvre. Il est composé de 3 à 18 administrateurs détenteurs d'actions de la société selon les statuts. À la tête du conseil d'administration se trouve un président qui peut être également le directeur général de l'entreprise. Ce dernier est désigné par le conseil d'administration et représente l'entreprise vis-à-vis des tiers. La deuxième option consiste à faire coexister un directoire et un conseil de surveillance. Le directoire est composé de 5 personnes maximum, actionnaires ou non nommées par le conseil de surveillance. Parmi ces membres, est choisi le président du directoire qui représente l'entreprise vis-à-vis des tiers. Ce directoire est chargé de gérer les activités de l'entreprise. Le conseil de surveillance, de son côté, surveille les activités du directoire et les comptes de l'entreprise. Il comprend 3 à 18 membres. Ce sont les statuts qui règlent le fonctionnement de l'entreprise. Comme pour la SAS, la liberté contractuelle permet une grande souplesse de rédaction et donc de fonctionnement. Ils permettent également de prévoir la transmission des actions en cas de départ d'un actionnaire.

**Remarque**

Comme pour la SAS, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si l'entreprise dépasse deux des seuils suivants : plus de 50 salariés, un chiffre d'affaires de plus de 8 millions d'euros et un total au bilan d'au moins 4 millions d'euros.

**Exercice : Quiz**

[solution n°2 p.13]

Exercice

La SARL est composée d'au moins 2 associés.

- Vrai
- Faux

Exercice

Le statut du gérant en SARL varie selon sa situation, majoritaire, minoritaire ou égalitaire.

- Vrai
- Faux

Exercice

L'avantage en SAS et en SA est la grande liberté de rédaction des statuts.

- Vrai
- Faux

Exercice

En SA, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

- Vrai
- Faux

Exercice

Il existe deux modes d'organisation en SA, un conseil d'administration avec un directeur général ou un directoire avec un conseil de surveillance.

- Vrai
- Faux

## V. Les formes de sociétés à risques

### SNC

La SNC (Société en Nom Collectif) est une société en nom collectif qui compte à minima deux associés, personnes physiques ou morales. Il n'y a pas de capital minimum exigé.

Cette forme de société est risquée pour les créateurs car les associés sont solidairement et indéfiniment responsables. Cela implique qu'en cas de dettes, le créancier peut poursuivre n'importe lequel des créanciers pour le paiement de la totalité de la dette, et que si un des créanciers est insolvable, ce sont les autres qui paieront la dette. Être responsable indéfiniment signifie que les associés engagent l'ensemble de leurs biens personnels lors du paiement de la dette.

Alors pourquoi choisir cette forme de société ? Pour pouvoir exercer certaines activités, la loi impose la constitution d'une SNC. C'est le cas par exemple des débits de tabac. Par contre, certaines activités sont interdites en SNC. C'est le cas par exemple des professions libérales ou des laboratoires d'analyses médicales.

La SNC est dirigée par un ou plusieurs gérants qui sont nommés à l'unanimité par les associés. Il peut s'agir d'un associé ou non. La révocation du ou des gérants se fait également à l'unanimité. Selon que le gérant est associé ou non son statut diffère. S'il est associé, il aura le statut de travailleur non salarié, alors que s'il n'est pas associé il aura le statut de dirigeant assimilé salarié.

#### Remarque

En SNC de nombreuses décisions sont prises à l'unanimité. C'est le cas pour la cession de part du capital.

La SNC n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés. Chaque associé est donc imposé sur sa part de bénéfice en proportion de ses parts dans la société et sur sa rémunération, soit dans la catégorie bénéfices industriels et commerciaux, soit dans la catégorie bénéfices non commerciaux.

#### Attention

Il est possible d'opter pour l'impôt sur les sociétés, mais attention, car ce choix devient alors définitif.

### SCS

La SCS (Société en Commandite Simple) est une société en commandite simple. C'est une forme particulière d'entreprise dans laquelle il y a deux catégories d'associés. Une partie des associés sont des commandités avec le statut de commerçant. Ils gèrent l'entreprise et contrôlent la direction. Ils sont indéfiniment et solidairement responsables. L'autre partie des associés sont des commanditaires. Ces sont les investisseurs. De ce fait, ils n'engagent leur responsabilité qu'à hauteur de leurs apports et perçoivent des dividendes.

Il n'existe pas de capital minimal pour ce type de société, et les apports peuvent se faire en numéraire ou en nature. La société est gérée par les commandités ou quelques-uns, voire un seul. Elle peut également être gérée par un non associé. Par contre, un commanditaire ne peut pas être gérant. Selon que le gérant est associé ou non, son statut diffère. Le gérant associé est travailleur indépendant alors que le gérant non associé est assimilé salarié.

De nombreuses décisions se prennent à l'unanimité, modification des statuts, cession de titres par exemple. Les autres décisions sont prises selon les modalités définies par les statuts.

**Remarque**

La SCS offre un fonctionnement complexe du fait de la présence de deux types d'associés aux rôles bien différents.

La SCS est soumise à l'impôt sur le revenu, mais l'option impôt sur les sociétés est possible et irrévocable. Par contre, les associés commanditaires sont soumis à l'impôt sur les sociétés pour les bénéfices qu'ils perçoivent.

**Exercice : Quiz**

[solution n°3 p.14]

Exercice

Dans la SNC, les créanciers engagent l'ensemble de leur patrimoine en cas de dette de la société.

- Vrai
- Faux

Exercice

Le gérant de la SNC est obligatoirement un des associés.

- Vrai
- Faux

Exercice

Les personnes désirant ouvrir un débit de tabac sont contraintes d'opter pour la SNC.

- Vrai
- Faux

Exercice

En SCS, seul un commanditaire peut être gérant

- Vrai
- Faux

Exercice

En SCS, les commandités sont indéfiniment et solidairement responsables.

- Vrai
- Faux

**VII. Essentiel**

Choisir un statut juridique lors de la création d'entreprise n'est pas simple et nécessite souvent de consulter un expert-comptable ou un juriste. Le choix se fait notamment par rapport au nombre d'associés. En EURL, SASU, il n'existe qu'un seul associé alors qu'en SARL, SAS, SA plusieurs associés sont nécessaires. Le choix se fait ensuite en fonction du risque. La SNC et la SCS sont des formes plus risquées du fait que les associés sont indéfiniment et solidairement responsables des dettes de l'entreprise.

Au-delà du choix du statut, il faut s'interroger sur deux choses. Premièrement, sur sa situation matrimoniale et l'incidence du régime matrimonial qui lui aussi sera plus au moins protecteur. Deuxièmement, sur les conséquences d'un acte de caution ou d'un prêt solidaire.

## VIII. Auto-évaluation

### A. Exercice

Valérie désire créer une agence immobilière physique en région parisienne, et plus particulièrement proche de son domicile se trouvant à Combs-la-Ville, dans le département de la Seine et Marne. Ayant la cinquantaine, il lui paraît important d'être bien protégé face aux risques et en matière de protection sociale.

La création se fera avec une associée maîtrisant les nouvelles technologies afin d'être complémentaires, de diversifier les idées, de se motiver et de prendre moins de risque financier.

Leurs objectifs quantitatifs sont de rechercher des mandats et de commercialiser des biens.

Leurs objectifs qualitatifs sont de gagner en visibilité, d'assurer leur e-réputation en obtenant plus de leads qualifiés et de ce fait démontrer leur expertise.

Elles ont choisi le nom de Digital-immo.cession. Pourquoi un tel nom ?

Aujourd'hui le monde est digital et l'immobilier doit être connecté. Elles seront connectées à leurs clients et prospects via les nouvelles technologies pour apporter un service de qualité. Elles envisagent un apport personnel de 25 000 € par personne issu de ruptures conventionnelles.

#### Question 1

[solution n°4 p.16]

Valérie vous consulte sur le futur statut juridique de l'entreprise. Que lui conseillez-vous ?

#### Question 2

[solution n°5 p.16]

Valérie désirerait connaître les différences entre le statut d'assimilé salarié et de TNS (Travailleur Non Salarié).

### B. Test

#### Exercice 1 : Quiz

[solution n°6 p.16]

Exercice

La responsabilité de l'associé est limitée dans les formes suivantes :

- SARL, SNC, EURL
- SARL, SASU, SAS, EURL, SA
- SARL, SA, SCS, EURL

Exercice

Quel est le nombre minimum d'associés en SA ?

- 2
- 7
- Varie

Exercice

Qui représente la SAS vis-à-vis des tiers ?

- Le président
- Le gérant
- Le commanditaire

Exercice

Le capital minimal d'une SA doit être à minima de :

- 7 500 €
- 73 000 €
- 37 000 €

Exercice

En EURL, le capital social est divisé en :

- Parts sociales
- Actions
- Dividendes

## **Solutions des exercices**



**Exercice p. 4 Solution n°1****Exercice**

---

L'EURL est composée d'actions.

- Vrai
- Faux
- Elle est composée de parts sociales.

**Exercice**

---

Le patrimoine de l'EURL et du créateur sont distincts.

- Vrai
- Faux
- L'EURL est une personne morale qui possède son propre patrimoine.

**Exercice**

---

En EURL, un gérant qui ne se verse pas de rémunération doit tout de même payer des cotisations sociales.

- Vrai
- Faux
- En EURL un gérant qui ne se rémunère pas paie une somme forfaitaire pour les charges.

**Exercice**

---

Le président de la SASU est assimilé salarié.

- Vrai
- Faux
- Il cotise au régime général de la sécurité sociale et aux mêmes caisses de retraite que les salariés.

**Exercice**

---

Le régime fiscal de la SASU est automatiquement l'IS. L'IR est possible en option sous conditions.

- Vrai
- Faux
- L'IR est une option possible les premières années et pour une durée limitée.

**Exercice p. 7 Solution n°2**

**Exercice**

---

La SARL est composée d'au moins 2 associés.

Vrai

Faux

 Il y a également un maximum. Elle est donc composée de 2 à 100 associés.

**Exercice**

---

Le statut du gérant en SARL varie selon sa situation, majoritaire, minoritaire ou égalitaire.

Vrai

Faux

 Selon sa situation il peut être gérant assimilé salarié ou travailleur non salarié.

**Exercice**

---

L'avantage en SAS et en SA est la grande liberté de rédaction des statuts.

Vrai

Faux

 Les statuts permettent d'organiser le fonctionnement de l'entreprise, règle de vote des décisions par exemple mais également l'intégration de nouveaux actionnaires ou leur départ.

**Exercice**

---

En SA, la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire.

Vrai

Faux

 Sa nomination dépend de certains critères, nombre de salariés, chiffre d'affaires ou total du bilan.

**Exercice**

---

Il existe deux modes d'organisation en SA, un conseil d'administration avec un directeur général ou un directoire avec un conseil de surveillance.

Vrai

Faux

 À la création il conviendra de choisir un mode de fonctionnement.

**Exercice p. 9 Solution n°3**

**Exercice**

---

Dans la SNC, les créanciers engagent l'ensemble de leur patrimoine en cas de dette de la société.

Vrai

Faux

 Les associés sont indéfiniment responsables des dettes de la société.

**Exercice**

---

Le gérant de la SNC est obligatoirement un des associés.

Vrai

Faux

 Le gérant peut être un associé ou non.

**Exercice**

---

Les personnes désirant ouvrir un débit de tabac sont contraintes d'opter pour la SNC.

Vrai

Faux

 Ce statut est obligatoire pour certaines activités et interdit pour d'autres.

**Exercice**

---

En SCS, seul un commanditaire peut être gérant

Vrai

Faux

 C'est le commandité qui peut-être gérant.

**Exercice**

---

En SCS, les commandités sont indéfiniment et solidairement responsables.

Vrai

Faux

 Seul les commandités sont indéfiniment et solidairement responsable.

**p. 10 Solution n°4**

Le statut SAS (Société par Actions Simplifiées) paraît bien adapté à la situation. L'agence est créée à 2 personnes, futur associés. L'EURL et la SASU ne sont donc pas envisageables. Il est important pour Valérie d'être assimilée à un salarié afin d'avoir une meilleure couverture Sécurité Sociale et de retraite. Grâce à ce statut, elle pourra être présidente assimilée salariée. Par ailleurs la responsabilité est limitée aux apports. Elle n'engagera donc que ses 25 000 € sauf faute de gestion.

La SAS offre plus de liberté aux associés pour déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement dans l'entreprise. Elles pourront donc faire appel à un avocat ou à un expert-comptable afin d'élaborer les statuts pour prévoir à l'avance tous les cas de figures si leur association devait s'arrêter.

**p. 10 Solution n°5**

Il existe deux régimes sociaux pour les créateurs d'entreprises. Le TNS ou travailleur non salarié cotise au régime social des indépendants alors que le dirigeant assimilé salarié cotise au régime général de la sécurité sociale. Ce dernier est plus protecteur car identique à celui des salariés (remboursement des frais de santé, indemnité journalières de maladie, etc.). Par contre, il induit des cotisations plus importantes.

Au démarrage de l'entreprise, il arrive fréquemment que le dirigeant ne puisse pas se verser de salaire. Dans ce cas, le dirigeant en TNS doit tout de même payer des cotisations sociales forfaitaires alors qu'avec le statut de dirigeant assimilé salarié l'absence de rémunération entraîne l'absence de cotisation. Toutefois, il convient de préciser que la protection est activée au paiement des cotisations.

Enfin, dans les deux cas il n'y a pas de cotisations chômage et donc les dirigeants ne peuvent pas bénéficier de l'assurance chômage.

**Exercice p. 10 Solution n°6****Exercice**

---

La responsabilité de l'associé est limitée dans les formes suivantes :

- SARL, SNC, EURL
- SARL, SASU, SAS, EURL, SA
- SARL, SA, SCS, EURL
- La responsabilité est limitée aux apports.

**Exercice**

---

Quel est le nombre minimum d'associés en SA ?

- 2
- 7
- Varie
- Le nombre d'associés minimum varie selon que la société est cotée en bourse ou non.

**Exercice**

---

Qui représente la SAS vis-à-vis des tiers ?

- Le président
- Le gérant
- Le commanditaire
- En SAS on nomme le dirigeant « *président* ».

**Exercice**

---

Le capital minimal d'une SA doit être à minima de :

- 7 500 €
- 73 000 €
- 37 000 €
- Le montant du capital minimum peut paraître élevé mais en général l'activité de l'entreprise nécessite des fonds bien plus élevés.

**Exercice**

---

En EURL, le capital social est divisé en :

- Parts sociales
- Actions
- Dividendes
- Pour une EURL, on parle bien de parts sociales. Ces parts pourront être cédées.